

**Agriculture et paysage dans l'arc jurassien suisse:
réforme agricole suisse et représentations patrimoniales
des exploitants agricoles**

CARDON Philippe, sous la direction de Dominique JACQUES JOUVENOT
LA.S.A de l'université de Franche-Comté

Septembre 1997

TABLE DES MATIERES

1) D'une économie de guerre à la réforme agricole	p 3
1) Un rôle social pour l'agriculteur: garantir la neutralité de la Confédération	p 3
2) 1993 ou la grande réforme agricole: vers une politique écologique?	p5
II) L'agriculture dans l'Arc Jurassien suisse:	p 13
1) L'Arc Jurassien suisse	p 13
2) La transmission des exploitations	p 16
3) Le financement de l'exploitation	p 18
III) Réforme agricole et représentations patrimoniales des exploitants agricoles	P 21
1) La réforme et le patrimoine agricole comme outil de travail	p 22
2) Le patrimoine agricole: patrimoine individuel, patrimoine collectif?	p 28
Conclusion	p 31
bibliographie	p 32

Agriculture et paysage dans l'arc jurassien suisse: réforme agricole suisse et représentations patrimoniales des exploitants agricoles

Ce travail de recherche s'interroge sur les nouvelles pratiques et représentations d'agriculteurs suisses de l'Arc Jurassien dans un nouveau contexte économique et politique global: celui du changement de politique agricole suisse intervenue à partir de 1993. Héritière de la seconde guerre mondiale et considérée, jusque dans les années 80, comme exemple d'une économie de guerre, l'agriculture suisse connaît, avec la grande réforme de 1993, un changement radical. En effet, cette réforme agricole, et les discours politiques qu'elle suppose, vise à la valorisation d'un espace agricole écologique comme "patrimoine" national à protéger et à conserver et à attribuer la fonction d'entretien du paysage aux exploitants agricoles, induisant un changement de leur rôle puisque depuis un demi siècle ces derniers se devaient de nourrir la nation.

Face à ce nouveau discours environnementaliste et écologique, notre soucis a été d'analyser comment était perçue cette nouvelle politique par les acteurs eux-mêmes, les exploitants agricoles. Pour se faire, nous interrogerons la notion de culture de métier et comment les nouvelles pratiques et nouveaux usages de la campagne induits par la réforme s'y inscrivent. La confrontation d'un discours politique environnementaliste, support d'un processus de "patrimonialisation" des campagnes suisses (qu'il nous faudra définir) avec les représentations et pratiques sociales et professionnelles des exploitants agricoles sera notre axe central d'analyse.

Dans un premier temps, nous analyserons les causes et les contextes historique et politique de l'apparition de cette politique agricole forte d'une perspective écologique et environnementaliste. Nous tenterons de voir comment la Confédération Suisse tente de dépasser le dilemme suivant de la réforme: orienter l'agriculture vers un libéralisme productiviste tout en développant de manière centrale une agriculture écologique et paysagère. Nous dégagerons ainsi la perspective politique de cette réforme, support d'un processus de "patrimonialisation", à travers le lien entre espace/production/fonction/économie.

Dans un second temps, après avoir défini l'Arc Jurassien et les conditions objectives de production qui s'y rapportent, nous préciserons les règles juridiques relatives à la transmission de l'exploitation agricole et du financement des exploitations. Nous verrons en quoi la notion de famille agricole est inscrite dans la culture de métier des exploitants agricoles.

Nous analyserons enfin quelles sont les répercussions de la politique agricole sur les représentations et les pratiques des agriculteurs, support d'une culture de métier. Nous

montrons alors que la réforme conduit à interroger le patrimoine agricole, outil de travail, comme patrimoine individuel et collectif et donc le rapport entre domaine privé et domaine public.

I) D'une économie de guerre à la réforme agricole :

1) Un rôle social pour l'agriculteur : garantir la neutralité de la Confédération

Jusqu'en 1993, année de la grande réforme agricole, le rôle social et économique de l'agriculture était clair: satisfaire la volonté politique de la Suisse qui était de conserver son principe de "neutralité". Pour cela, l'agriculteur avait pour fonction de produire et surtout de surproduire dans l'optique de répondre au principe d'"autosuffisance" de la Confédération helvétique induite par le principe de neutralité: la Confédération devait être capable d'assurer son autosuffisance en cas de guerre ou de crise des importations. Cette politique agricole limitait donc les exportations, les produits agricoles étant majoritairement intégrés au marché interne. Le surplus était réutilisé au sein du système productif agricole. A titre d'exemple, jusqu'au début des années 90, il a toujours été programmée une surproduction de pommes de terre, le surplus non utilisé était séché et donné aux vaches. Dans ce contexte, l'agriculteur produisait ce que voulait et ce que payait l'Etat, sans se préoccuper de commercialiser sa production. Les prix agricoles étaient fixés chaque année par le Conseil Fédéral sur la base des revendications de l'organisation professionnelle agricole.

Ce principe de soutien de l'Etat vis-à-vis de l'agriculture repose sur une politique "des prix et des revenus": d'une part, la garantie du revenu des agriculteurs est définie sur le principe selon lequel les prix des produits permettent de couvrir les frais de production; d'autre part, *"à ce principe s'ajoute celui du "salaire paritaire", en vertu duquel les gains des agriculteurs doivent être comparés aux salaires pratiqués dans d'autres secteurs de l'économie"*¹. En effet, la Confédération a voté un amendement dans sa constitution selon lequel les agriculteurs doivent avoir un revenu identique à celui des autres catégories socioprofessionnelles. Ainsi, cette double intervention de l'Etat a toujours permis aux agriculteurs de suivre le rythme de progression des revenus des autres classes professionnelles.

Plusieurs conséquences résultent alors de cette politique:

-un niveau élevé des prix des produits agricoles (deux fois supérieurs à ceux des autres pays européens)

¹SCIARINI Pascal, VON HOLZEN Madeleine: "GATT-Europe: la Suisse face à es paysans", Ed. Georg, Genève, 1995, p 22.

-la conservation constante depuis des générations d'exploitations de petite taille

-l'importance du soutien étatique permettant une quasi autosuffisance des exploitations

-un revenu élevé pour les agriculteurs comparativement aux autres pays. Ce revenu élevé a alors favorisé l'investissement dans le progrès technique permettant ainsi une augmentation de la production et une amélioration des rendements.

Ainsi, depuis des générations, l'agriculture suisse a eu pour rôle de satisfaire au principe d'autosuffisance de la Suisse. Cette tâche fut favorisée par le soutien permanent de l'Etat en matière financière. Cette politique de soutien était facilitée par la limitation des importations (existence d'un protectionnisme fort) et des prix de vente des produits, au sein du marché interne, relativement élevés. En effet, le prix des produits alimentaires contient, outre le prix du produit lui-même, une subvention au profit du secteur agricole répondant au souci de parité. Il s'agit donc bien d'une économie, en matière agricole, tournée vers l'intérieur, protégée et soutenue.

Cette politique de subventions de l'agriculture a vu le jour pour la première fois en 1893 avec la première loi fédérale. Depuis un siècle, ce principe fait loi et ne fera que se renforcer au cours du XXème siècle, particulièrement avec les deux guerres qui vont accentuer les principes de limitation des exportations, l'augmentation des importations et la production interne, afin de faire face aux problèmes d'approvisionnement et de conserver la neutralité. C'est surtout la seconde guerre mondiale qui va donner tout son sens à la politique agricole: *"frontières fermées, la population helvétique doit se contenter des produits de la terre"*². Dans ce principe de neutralité, la sécurité alimentaire, prolongement de la défense armée, est prioritaire. Comme le soulignent Pascal Sciarini et Madeleine Von Holzen, *"Toute la construction de la politique agricole "moderne" se fait dans le souvenir de cette époque, celle d'une économie de guerre"*³. Le rôle central de l'agriculture dans ce principe de neutralité de la Confédération Helvétique est définitivement confortée en 1947 avec l'introduction de l'exception agricole dans la constitution suisse: la Confédération obtient le droit de contrevenir aux règles du marché en matière agricole afin *"de conserver une forte population agricole, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale"* (art. 31 bis de la Constitution).

Cette politique va de paire avec la conception d'une agriculture "paysanne" et l'existence de petites exploitations familiales, qui se sont conservées jusqu'au début des

² idem, p 18.

³ idem, p 18.

années 90, particulièrement dans les zones de montagne. A titre d'exemple, la taille moyenne des exploitations à dominante bovine est de 15 hectares pour un troupeau d'environ 15 bêtes (pour l'ensemble de la Suisse). En 1990, 56 000 exploitations avaient une surface productive inférieure à 10 hectares, 31 000 comprise entre 10 et 20 hectares, 14 000 entre 20 et 30 hectares, 7 000 supérieure à 30 hectares. Sur les 108 000 exploitations agricoles recensées en 1990, 63 000 étaient dirigées à titre principal. A la même date, les 59% de la surface cultivée étaient la propriété des exploitants.

Le nombre d'exploitations a cependant diminué depuis 1950, puisqu'il est passé de 210 000 à 108 000 pour 1990. La diminution a été la plus forte pour les exploitations en plaine: de 180 000 en 1955 à 75 000 en 1990, quand le nombre d'exploitations de montagne passait de 75 000 à un peu moins de 50 000 au cours de la même période. De même, la population agricole totale a diminué de plus de moitié entre 1960 et 1990 et ne représente plus, avec une population de 250 000 personnes, que 4% de la population active suisse.

Le portrait de l'agriculteur suisse, jusqu'au début des années 90, est relativement simple: majoritairement propriétaire d'une exploitation de petite taille, transmise en l'état de génération en génération, et ayant connu des évolutions techniques et donc de production et de rentabilité, il a pour rôle de nourrir en priorité sa nation et de satisfaire à l'autosuffisance de la Confédération, base de la neutralité. Il est aidé, dans sa tâche, par une intervention permanente de la Confédération, sur la base d'une politique des prix et des revenus.

2) 1993 ou la grande réforme agricole: vers une politique écologique?

La volonté politique de parité de la classe paysanne avec les autres classes sociales, à travers la politique des prix et des revenus, montre l'importance de la prise en compte d'une dimension sociale envers les agriculteurs. Cependant, cette politique privilégiant les objectifs sociaux est aujourd'hui considérée comme responsable, d'une part de la non évolution des structures, qui bien que modernisées, ont peu grandi, d'autre part des problèmes de surproduction. En effet, s'il est vrai que la conservation d'exploitation de petite taille a évité de voir se développer une agriculture duale et une tendance à une surproduction trop importante, il n'en reste pas moins que l'agriculture connaît des problèmes de surproduction. Comme le soulignent Pascal Sciarini et Madeleine Von Holzen, *"le jeu régulateur de l'offre et de la demande étant exclu dans l'agriculture, les prix ne donnent pas les signaux nécessaires pour orienter la production. Au contraire, les prix garantis ont incité les agriculteurs à produire toujours plus, de manière à augmenter*

leurs revenus"⁴, induisant ainsi une surproduction importante, malgré la mise en place de contingentements dans certains secteurs dès les années 70.

Cette politique des prix et des revenus a eu deux conséquences: une production de plus en plus intensive, une monoproduction par région de plus en plus marquée. Cette évolution a eu des répercussions néfastes sur l'environnement, entraînant l'apparition de problèmes écologiques. C'est pour ces multiples raisons que dès la fin des années 80, "*ce sont les problèmes de prix et d'excédents qui préoccupaient les décideurs de la politique agricole*"⁵, auxquels s'ajoutaient les problèmes d'environnement et les surcharges pour les consommateurs-contribuables.

Problèmes environnementaux et excédents agricoles...telles seraient, selon les politiques, les conséquences négatives de 50 ans d'une économie de guerre et d'une exception agricole dans la constitution. Ceci va, dès la fin des années 80, amener certains politiques à envisager une réforme. C'est surtout l'Union Européenne et les relations que la Suisse entretient avec l'économie agricole mondiale qui vont précipiter la grande réforme de 1993.

En effet, il faut souligner la situation marginale qu'occupe la Suisse au sein de l'Europe en matière agricole: alors que, dès la fin des années 70, l'Union Européenne a adopté une politique des prix restrictive, la Suisse a continué à soutenir des prix élevés, les augmentant jusqu'à la fin des années 80. Cet écart des prix s'est accru au cours des dix dernières années entre la Suisse et le reste de l'Union. Il est vrai que durant des années, la politique des prix et des revenus a permis à la Suisse de légitimer sa position de défense vis à vis des différents projets de l'Union Européenne en matière agricole, justifiant qu'un alignement sur les prix européens entraîneraient une diminution considérable des revenus des agriculteurs et remettraient du même coup en cause le principe de neutralité et d'exception de l'agriculture suisse.

Cependant, c'est bien cette situation de marginalité qui entraînera la grande réforme de 1993. Avec l'internationalisation croissante du marché, le statut particulier de la Suisse est critiqué dès le début des années 80, et tout particulièrement lors des négociations de l'Uruguay Round en Septembre 86. La position des négociateurs suisses commence à changer, soumise aux pressions de l'Union Européenne et des USA. L'idée de l'ouverture des marchés et des nouvelles conditions de concurrence commence à faire son chemin. Comme le remarquent Pascal Sciarini et Madeleine Von Holzen, "*il semble que cette stratégie n'était pas innocente: sous couvert de nécessité internationale, les négociateurs suisses ne trouvaient pas forcément déplaisante la perspective de stimuler de l'extérieur une réforme de la politique agricole suisse*"⁶.

⁴ idem, p 35.

⁵ idem, p 36.

⁶ idem, p 63.

Après plusieurs années de négociations, la Suisse s'oriente vers la libéralisation du secteur agricole en octobre 1990 avec la remise du projet d'offre suisse au GATT. Ce changement de cap intervient après la publication par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) d'un rapport montrant que :

- 80% de la valeur de la production agricole suisse provient de mesures de soutien de l'Etat

- surtout, plus de 80% du soutien total est accordé par l'intermédiaire des prix administrés et seulement 7% par les paiements directs (tiré de idem, p 55).

L'OCDE fait pression, accuse la Suisse de continuer à pratiquer sa politique des prix et des revenus et critique le principe de couverture des frais par les prix. Malgré le mécontentement des différentes institutions agricoles, la Suisse cède: elle ouvre son marché. Avec l'ouverture progressive des frontières aux produits étrangers pour répondre aux obligations de l'accord du GATT et l'ajustement aux prix de l'Union Européenne, il faut séparer la politique des prix de la politique des revenus. Les prix seront désormais définis par les règles de l'offre et de la demande. La réforme s'impose.

Le 7 janvier 1992, le 7ème rapport sur l'agriculture, base de la réforme, est publié. Le projet de réforme est radical:

- protection de l'environnement au détriment de la production et de la sécurité alimentaire. *"L'agriculture doit être productive "dans le sens le plus large du terme", c'est-à-dire qu'elle doit remplir rationnellement ses tâches tant sur le plan de la production que sur celui de l'entretien du territoire"*⁷.

- l'agriculture suisse doit s'intégrer à l'économie de marché

- séparation de la politique des prix de la politique des revenus: le revenu doit être soutenu par des paiements directs, les prix et la production étant liés aux règles de l'offre et de la demande

- diminution du nombre d'exploitations

- susciter l'esprit d'initiative et d'entreprise chez les agriculteurs, dans le but d'augmenter la taille des exploitations.

- baisse du prix des produits

Le fer de lance de la séparation de la politique des prix de celle des revenus va être l'introduction des paiements directs, c'est-à-dire des contributions versées aux agriculteurs directement par l'Etat. Ces paiements directs sont de deux sortes:

- des paiements directs complémentaires, dont le but est de compenser les baisses de prix des produits. Ils ont pour rôle de garantir le revenu des agriculteurs.

- des paiements directs de caractère écologique, censés rétribuer des prestations de l'agriculture en faveur de l'environnement. Il s'agit ici de développer des mesures en faveur

⁷ idem, p 86.

de l'extensification de la production, de la culture biologique, de l'utilisation des surfaces agricoles à d'autres fins (activités de loisir, production de matières renouvelables, aménagement de jachère verte, entretien du territoire...). Elles ont pour objectifs *d'encourager les agriculteurs à exploiter l'ensemble des surfaces en accordant une attention particulière à l'environnement et aux animaux.*

Ces contributions s'ajoutent aux trois autres types d'aides existant:

-aux paiement directs compensatoires, dont le but est d'aider les exploitations qui produisent dans des conditions difficiles (par exemple, en montagne). Ils compensent partiellement le manque à gagner qui résulte des conditions d'exploitation difficile.

-aux aides à caractère social qui visent à soutenir les agriculteurs les moins avantagés

-les aides à l'orientation de la production, entre autres en matière de parité des revenus et de promotion de la qualité des produits. Elles sont également destinées à orienter la production pour maintenir l'utilisation de surfaces selon des modes d'exploitation souhaités.

Chaque contribution a des effets spécifiques qui se superposent et réfère à des réalités différents. Chacune d'elle favorise plutôt une prestation qu'une autre:

Effets principaux	référence	type de paiements directs
approvisionnement, sécurité alimentaire	type de culture, surfaces, nombre d'animaux	paiements directs visant à orienter la production
sauvegarde des bases naturelles, entretien du paysage	surface	contributions à la surface faisant partie des paiements directs complémentaires et des contributions écologiques, contributions pour des terrains en pente
occupation décentralisée	exploitation, famille	contributions à l'exploitation faisant partie des paiements directs complémentaires, allocations familiales

(tiré de "Communiqué de presse: politique agricole 2000", Département Fédéral de l'économie publique, p10)

Comme nous pouvons le remarquer, ces paiements directs sont des paiements majoritairement liés à la surface, c'est-à-dire qu'ils orientent l'aide vers une bonne utilisation des espaces agricoles: par exemple, la Confédération accorde des contributions écologiques pour les prairies très extensives, les surfaces à litière, les terres assolées, des paiements directs complémentaires pour les surfaces agricoles utiles sans cultures spéciales... La valeur des ces contributions varie en fonction des zones, qu'il s'agisse de zones de grandes cultures, de zones préalpines ou de montagne.

Dès lors, l'augmentation de fonds destinées aux paiements directs devient la clé de la réforme, parce que cela permet de répondre au dilemme auquel était soumis les politiques: *"Comment répondre simultanément à deux types de pression a priori contradictoires - libéralisation d'un côté et écologisation de l'autre - tout en garantissant le revenu des agriculteurs? Telle était le trilemme auquel faisait face la politique agricole suisse. Celui-ci pourra être surmonté par le découplage des prix et des revenus, conjugué à l'introduction des paiements directs complémentaires et écologiques"*⁸. Cette politique élimine la priorité conférée à la politique des prix menées jusqu'alors. Elle doit permettre un alignement des prix suisses sur les prix européens.

Les paiements directs deviennent une part importante du revenu et sont un facteur déterminant de l'évolution de l'agriculture. Associés aux bénéfices obtenus par la commercialisation des produits définis par les règles de l'offre et de la demande du marché, leur rôle est d'assurer un revenu équitable à l'agriculteur.

La première conséquence de cette politique est la diminution du revenu des agriculteurs. Les secteurs pour lesquels la différence de prix est la plus grande seront les plus touchés. De ce fait, les exploitations productrices de végétaux, présentes en plaine, seront largement plus touchées que les exploitations de montagne à production laitière. Cependant, comme le soulignent Pascal Sciarini et Madelaine Von Holzen, même dans les situations les plus favorables, les paiements directs ne combleront certainement pas entièrement la perte des revenus des agriculteurs avec l'adhésion de la Suisse à l'Union Européenne. Selon eux, *"sous la pression de la concurrence, un nouveau équilibre s'établira à terme, avec des exploitations moins nombreuses, mais plus grandes, mieux structurées et plus compétitives"*⁹.

L'application de la réforme n'en est qu'à ses débuts. Les paiements directs ont été introduits, les prix et le revenu des agriculteurs ont diminué. Cependant, les prix restent fixés pour la plupart par la Confédération et non par les lois du marché. D'ici quelques années, l'application complète de la réforme devrait permettre un désengagement de l'Etat qui n'aura plus que pour rôle de verser les paiements directs. Les prix seront fixés, non plus par l'Etat, mais par le marché et les règles de l'offre et de la demande. Il n'y aura plus de prise en charge de l'Etat. L'agriculture, soumise au marché, devra commercialiser ce qu'elle produit et non plus produire des excédents. Le revenu des agriculteurs sera facilité par le versement des paiements directs.

Cette seconde perspective de la réforme est en fait inscrite au programme de la 2ème étape de la réforme de la politique agricole qui porte le nom de "politique agricole 2002: elle a démarré à la fin de 1995, suite à la première étape engagée en 1993. Elle a pour but la déréglementation des organisations de marché, l'amélioration des bases de

⁸ idem, p 98.

⁹ idem, p 111.

production, la libéralisation des prix, la réduction des coûts et l'encouragement de structures efficaces, l'augmentation des paiements directs.

Il faut surtout noter la prépondérance accordée aux paiements directs à caractère écologique, puisque seuls ces derniers augmenteront de façon constante jusqu'en 2002, tous les autres restant plus ou moins stables. Plus précisément, seuls les agriculteurs qui pratiqueront *un mode de culture soucieux de l'environnement* pourront compenser dans leur revenu les baisses des prix de leurs produits. Ils seront les seuls à pouvoir bénéficier des aides à l'investissements. Il existe alors deux manières de pratiquer l'écologie donnant droits aux paiements directs:

-la production intégrée qui vise à limiter l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires et à développer des mécanismes naturels d'utilisation de l'environnement.

-la production biologique.

Il apparaît donc clairement que l'écologie est l'élément central de la réforme agricole suisse. On pourrait en quelques sortes dire que la boucle est faite: séparer la politique des prix de celle des revenus et compenser les pertes de revenu par le développement d'une agriculture écologique. Les organismes professionnels et politiques ne s'y trompent pas, à l'image de l'Office Fédéral de l'agriculture qui, dans son rapport "Vers une réorganisation du marché laitier, souligne: *"la séparation entre la politique des prix et celle des revenus permettra de mieux indemniser les prestations visant notamment à entretenir le sol et le paysage par les paiements directs indépendants de la production accordés avant tout sous forme de contributions à la surface. (...) Les paiements directs joueront dorénavant un rôle plus important pour assurer le revenu nécessaire à la sauvegarde de l'agriculture et serviront en outre à atteindre des objectifs écologiques. Grâce à la réduction des prix, les agriculteurs seront moins incités à intensifier la production; les conditions et les charges liées aux contributions viseront des buts environnementaux"*¹⁰.

Le rôle de l'agriculture se trouve quelque peu modifié: l'agriculteur doit aujourd'hui entretenir le paysage, s'occuper du territoire, protéger l'environnement, sauvegarder le patrimoine. alors que pendant longtemps son rôle a été de nourrir la nation et de garantir la neutralité.

Ainsi, nous voyons se dessiner les contours d'une politique agricole environnementaliste, impliquant de nouveaux usages de la campagne. Pour le politique, le "paysage" agricole a caractère de patrimoine national à protéger et à conserver.

L'analyse du contenu de cette réforme nous montre qu'elle agit à plusieurs niveaux:

¹⁰ idem, p 2, 3.

-au niveau de l'*espace agricole*: elle incite à la mise en place d'un espace agricole valorisant la richesse du "patrimoine naturel". Ainsi, les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'aides s'ils conservent des bandes herbeuses entourant les champs, visant à favoriser le développement de la flore, des prés à papillons fauchés tardivement (dans un souci de conservation ou de réintroduction d'une diversité biologique), etc. La redéfinition de l'espace agricole et du "paysage" prend son sens dans la mise en avant, par le politique, du caractère fondamentalement "patrimonial" de l'espace rural, devant satisfaire à la diversité environnementale.

-au niveau de la *production*: elle incite à la mise en avant de critères de production écologiques, voire à caractère biologique, répondant à une agriculture soucieuse de l'environnement (extensification de la production, culture biologique valorisée, etc.), passant entre autres par une limitation de l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, afin de développer des mécanismes naturels d'utilisation de l'environnement.

-au niveau *structurel et économique*: en séparant la politique des prix de celle des revenus, elle cherche à autonomiser la production et à rendre l'exploitant agricole "responsable" en suscitant l'esprit d'initiative et d'entreprise.

-au niveau de la *fonction* et du *rôle social* de l'exploitant agricole: cette valorisation d'une agriculture environnementaliste et paysagère induit une modification de la fonction et du rôle social et professionnel des exploitants agricoles. Jusqu'alors chargés de "nourrir" la nation, ces derniers se voient attribuer une nouvelle fonction, celle d'entretenir le paysage, induisant entre autres de nouveaux usages et pratiques de la campagne. Valoriser le "paysage" comme patrimoine national devient ainsi le fer de lance de la fonction de l'agriculture.

Le changement de cette relation quadripartite espace/production/économie/fonction n'est pas sans conséquence: la réforme, radicale de par ses fondements et ses nouvelles exigences, suppose une rupture fondamentale avec une agriculture de guerre, nourricière de la nation et garante de la neutralité. L'agriculture doit aujourd'hui entretenir le paysage, s'occuper du territoire, protéger l'environnement, sauvegarder le patrimoine.

Cette réforme implique un changement radical de la conception du patrimoine individuel et collectif. La terre, comme patrimoine individuel, celui de l'exploitant agricole, est soumise à de nouvelles contraintes environnementales ayant pour fonction la valorisation et la mise en avant d'un patrimoine agricole collectif. Patrimoine individuel matériel, il supporte une image à dimension collective, fondamentalement associée à l'idée du "paysage", patrimoine collectif.

Ce processus de "patrimonialisation" de l'espace rural induit de nouvelles pratiques et représentations des usages de la campagne. Prenant comme support d'analyse le point

de vue des acteurs, les exploitants agricoles, nous confronterons ces points de vue au discours environnementaliste patrimonialisant du politique, afin d'interroger la notion de patrimoine. Dans quelle mesure le processus de patrimonialisation de l'espace agricole transforme, ou non, l'identité sociale et professionnelle de l'exploitant agricole?

II) L'agriculture dans l'Arc Jurassien suisse¹¹:

1) L'Arc Jurassien suisse:

L'Arc Jurassien Suisse recouvre les cantons de Vaud, Neuchâtel, Genève et Jura. La surface agricole utile exploitée sur l'ensemble de ce territoire est de 188 701 ha., pour un total global de 11 736 exploitations en 1990¹². Ce nombre d'exploitations a fortement diminué depuis 1965:

Evolution du nombre d'exploitations par canton (1965-1990):

	1965	1990	diminution
Vaud	11 094	7731	30%
Neuchâtel	2515	1663	33.87%
Genève	797	627	21.33%
Jura	2846	1715	39.74%

L'ensemble de l'Arc Jurassien a connu une baisse moyenne de 31,23%, le canton du Jura ayant connu la baisse la plus forte avec 39,74%. Ces exploitations sont réparties comme suit:

-64% des exploitations du canton de Neuchâtel sont situées en montagne¹³, 18% en plaine, 13 % en zone intermédiaire, 5% en zone préalpine.

-50% dans le cas du canton du Jura sont situées en montagne, 39% en zone intermédiaire, 11% en zone préalpine.

-16% dans le cas du canton de Vaud sont situées en montagne, 65% en zone de plaine, 10% en zone intermédiaire, 10% en zone préalpine.

-toutes les exploitations dans le cas du canton de Genève sont situées en plaine.

L'agriculture vaudoise et genevoise est typique de la zone de plaine dont la production est orientée vers la production végétale. Par contre, la prédominance des exploitations de montagne pour les cantons de Neuchâtel et du Jura confirme la forte

¹¹ L'ensemble des données statistiques de ce chapitre nous ont été fournies au Service Vaudois de Vulgarisation Agricole de Neuchâtel.

¹² Les données statistiques postérieures à 1990 n'ont pas été publiées.

¹³ Sur la base de la loi sur l'agriculture de 1951, la Confédération a élaboré une zonification de l'espace agricole qui se découpe en quatre grandes zones:

-les zones de montagne: il s'agit de régions situées à une altitude minimale comprise entre 600 et 1000 m. à partir de laquelle les cycles biologiques des productions végétales se raccourcissent; les régions où la pente moyenne dépasse 20%.

-les zones préalpines des collines

-les zones intermédiaires

-les zones de grandes cultures, situées en plaine.

production laitière qui caractérise ces deux zones. Ces zones sont en effet axées sur un système "herbager-bovins". Environ 60% des exploitations y commercialisent du lait de vache: Cette prédominance d'une monoproduction par zone résulte, comme nous le verrons par la suite, de la politique agricole d'après-guerre orientée vers la surproduction constante et soutenue par une aide permanente de l'Etat en matière de paiement.

Pourcentage d'exploitations commercialisant du lait de vache (1990)

cantons	
Jura	62,56%
Neuchâtel	57,60%
Vaud	41,41%
Genève	6,37%

Pour l'ensemble de l'Arc, l'agriculture est occupée comme activité principale:

Exploitations agricoles dont le chef a l'agriculture comme profession principale (1990):

cantons	nombre	pourcentage
Vaud	4931	63,78%
Neuchâtel	1164	70%
Genève	404	64,43%
Jura	1254	73,12%
	moyenne	67,83%

Pour 68% des exploitations, le chef d'exploitation (très majoritairement de sexe masculin) a l'agriculture comme profession principale. Ces exploitations sont de type familiale puisque majoritairement mari et femme y travaillent. Genève connaît un nombre de femmes ne travaillant qu'à temps partiel faible et un nombre de femmes travaillant à l'extérieur plus important que pour les autres cantons, les exploitations genevoises étant situées en plaine. On constate que l'épouse travaille sur l'exploitation d'autant plus que l'exploitation est située en montagne.

Ces exploitations ont en moyenne 25% de surface agricole utile lorsque le chef d'exploitation a l'agriculture comme activité principale, surface n'ayant presque pas évolué depuis 1975, tel que nous pouvons l'observer ci-dessous:

Surface agricole utile moyenne par exploitation (en ha.)

cantons	toute exploitation		exploitation dont le chef a l'agriculture comme profession principale	
	1975	1990	1975	1990
Vaud	12.8	14.1	18.3	20.2

Neuchâtel	15,6	18,8	23	25,6
Genève	17,6	18,8	24,6	25,6
Jura	?	21,8	?	27,7

Cette non évolution des structures agricoles est, entre autres, liée à l'interventionnisme constant de la Confédération au niveau du paiement. Comme nous le verrons par la suite, depuis 50 ans, la Confédération achète les denrées agricoles à prix fort, afin de garantir une parité de revenu des exploitants agricoles avec les autres catégories socioprofessionnelles. Fortement soutenus par la Confédération, les exploitants agricoles n'ont pas eu la nécessité d'agrandir leur exploitation.

Les agriculteurs de l'Arc Jurassien Suisse sont majoritairement propriétaires de leur surfaces de production puisque 62% d'entre eux sont propriétaires d'au moins 50% de leur terres exploitées, un tiers d'entre eux étant propriétaires de l'ensemble de leurs terres. Nous repérons les variations suivantes par canton:

Terrain en propriété et fermage par canton (1990):

	terrain propre exclusivement	terrain à ferme exclusivement	terrain propre à plus de 50%	terrain à ferme à plus de 50%	autres
Vaud	31,59%	11,03%	36,40%	16,76%	4,22%
Neuchâtel	35,48%	20,20%	25,98%	12,81%	5,50%
Genève	30,30%	15%	25,20%	25,20%	4,30%
Jura	24,49%	12,07%	37,55%	22,10%	3,80%
moyenne	30,46%	14,57%	31,28%	19,21%	4,45%

La répartition des exploitations par classes de grandeur est repérable ci-dessous:

Pourcentage d'exploitations par classes de grandeur (1990)

cantons	>5 ha.	5-10 ha.	10-20 ha.	20-30 ha.	30-50 ha.	50 ha.<
Vaud	35,63%	8,30%	19,88%	19,70%	13,55%	3,14%
Neuchâtel	29,28%	5,59%	15,21%	20,26%	21,76%	7,69%
Genève	33,17%	11,64%	16,74%	14,83%	15,87%	8,13%
Jura	20,35%	6,47%	16,09%	23,15%	24,90%	9,73%

La forte présence d'exploitations de petite taille (>5 ha..) est le fait d'exploitations spécialisées (viticulture, arboriculture).

S'il nous fallait dresser un portrait de l'agriculteur (c'est-à-dire ayant comme profession principale l'agriculture) de l'Arc Jurassien, nous dirions que, d'une façon générale, ce dernier est majoritairement propriétaire d'une exploitation de 25 ha., située majoritairement en zone de montagne pour les cantons de Neuchâtel et du Jura, majoritairement en plaine pour le canton de Vaud et de Genève:

-le canton du Jura: l'agriculture y est axée sur le système "herbager-bovins" (62%) avec une certaine diversification sur le système "grandes cultures ". Elle est majoritairement l'activité principale du chef d'exploitation (73%) qui travaille sur un domaine d'environ 30 ha.

-le canton de Neuchâtel: l'agriculture y est axée majoritairement sur le système "herbager-bovins" (57%), mais également sur la production végétale. Elle est majoritairement l'activité principale du chef d'exploitation (70%) qui travaille sur un domaine d'environ 25 ha.

-le canton de Vaud: l'agriculture est axée essentiellement sur la production végétale (84%). Elle est majoritairement l'activité principale du chef d'exploitation (63%) qui travaille sur un domaine d'environ 20 ha.

-le canton de Genève: l'agriculture est axée exclusivement sur la production végétale. Elle est majoritairement l'activité principale du chef d'exploitation (64%) qui travaille sur un domaine d'environ 25 ha.

2) la transmission de l'exploitation:

L'agriculture suisse se caractérise par une endoreproduction forte, et donc par un renouvellement générationnel important. En 1990, la répartition des chefs d'exploitation par classes d'âge était la suivante:

cantons	chefs d'exploitation ayant précisé leur âge	>25	25-30	30-40	40-50	50-65	65>
Vaud	6781	1.37%	4.02%	18.52%	27.19%	34.50%	14.37%
Neuchâtel	1444	2.83%	6.78%	17.93%	26.31%	33.86%	12.25%
Genève	537	0.37%	3.72%	15.45%	24.58%	40.96%	14.89%
Jura	1505	3.12%	6.91%	20.73%	24.05%	33.42%	11.76%

On constate que plus de 40% des chefs d'exploitation ont plus de 50 ans en 1990. Il est à noter qu'à la question de savoir s'il était vraisemblable qu'un membre de la famille ou de la parenté reprenne l'exploitation, les réponses étaient les suivantes:

cantons	oui	sans réponse
Vaud	36.27%	63.72%
Neuchâtel	35.60%	64.39%
Genève	37.84%	62.15%
Jura	41.31%	58.68%

Pour l'ensemble de l'Arc Jurassien Suisse, 38% des agriculteurs connaissent le successeur potentiel familial.

L'exploitation est majoritairement reprise par un fils. Généralement, le père prend sa retraite à 65 ans, âge auquel il remet l'intégralité de l'exploitation à son fils successeur. Cependant, il peut continuer à travailler sur l'exploitation et bénéficier du statut de "collaborateur salarié": il travaille pour son fils devenu chef d'exploitation, ce dernier lui versant alors un salaire. Cependant, majoritairement, le père prend sa retraite, tout en continuant à aider son fils nouvellement chef d'exploitation.

Ce statut de salarié collaborateur est la continuité logique du lien juridique qui s'est noué entre le père et le fils avant la retraite du père. Lien juridique puisque l'agriculture suisse reconnaît trois formes de reprise de l'exploitation, impliquant certains liens juridiques entre père et fils:

- la société simple père-fils
- la reprise en fermage
- la reprise en propriété

Reprise en fermage ou en propriété font généralement suite à la société simple. Cependant, le fils peut reprendre en fermage ou en propriété directement après avoir été collaborateur agricole. Dans le cas d'une reprise en fermage, un bail est conclu entre père et fils d'une durée minimale légale de 9 ans.

Qu'est-ce alors qu'une société simple? elle correspondrait, en quelques sortes, au système juridique français GAEC.

Le transfert de patrimoine est généralement assuré par la participation d'un conseiller agricole dont une des fonctions principales est de se positionner en tant conseiller de gestion. Il a pour rôle de faciliter les transferts de patrimoine au sein de la famille. Dans le souci de permettre aux agriculteurs de mieux comprendre ce qui est en jeu "juridiquement" lors des transferts et de leur faciliter la compréhension des actes juridiques demandant une certaine connaissance juridique, certains services agricoles, tel que le SVVA (Service Vaudois de Vulgarisation Agricole) ont créé un document appelé "convention de famille" et qui est rédigé au cours des transferts en complément des actes juridiques authentiques. Il a vocation de vulgarisation.

Lors de la transmission, ce qui est en jeu c'est la conservation du patrimoine, agricole qui contient tant des biens économiques, fonciers que des biens symboliques (normes, valeurs, savoir-faire), support d'une culture de métier de paysan. Cette transmission est facilitée par la constitution d'une *société simple*. Elle permet au fils de perdre son statut de simple "collaborateur" (statut qu'il a généralement lorsqu'il est en période de formation) ou de salarié avant que les parents prennent leur retraite. Les parents

peuvent continuer à travailler avec un statut. *"L'intérêt de l'association est de mettre le père et le fils sur un plan d'égalité; à travail égal, salaire égal. L'association donne son indépendance au fils sans que le père perde la sienne. Le fils n'est plus salarié, le père ne le devient pas. Leurs revenus dépendent du travail fourni et des risques pris en commun"*¹⁴.

L'association, selon le service de vulgarisation doit s'envisager aux alentours de 25 ans. Père et fils deviennent associés. Tous deux sont chefs d'exploitation. Cependant, si le statut d'associé permet au fils de bénéficier de crédits d'investissement pour la reprise du capital d'exploitation, il ne peut considérer sa part comme exploitation à part entière: l'association père-fils n'est pas reconnue en tant que communauté d'exploitation ou de production, mais comme une seule exploitation. Ce contrat père-fils a une durée en moyenne de 6 ans.

Le but du contrat est de faciliter la reprise de l'exploitation et du domaine par le fils soit en propriété, soit en fermage. Cependant, *"le contrat d'association père-fils ne règle pas les questions successorales. Ce n'est qu'une étape où le fils peut prendre de plus amples responsabilités sans que le père doive se retirer des affaires. Il faudra, le moment venu, c'est-à-dire lorsque les parents l'estimeront, régler les questions successorales en choisissant les formes juridiques les mieux adaptées: transferts entre vifs, pacte successoral ou testament"*¹⁵. Lorsque le contrat d'association père-fils arrive à terme, le fils rachète les parts du père. Si le père le souhaite, il peut continuer à travailler sur l'exploitation comme salarié en bénéficiant du statut de "collaborateur" et ce jusqu'à bénéficier de l'AVS, en moyenne à 65 ans. Le fils lui verse un salaire. Ce statut de collaborateur pour le père est reconnu également dans les cas de reprise en fermage ou propriété directe.

Le processus de transfert de l'exploitation engage le père et le fils dans un lien juridique relativement long. Cette période de collaboration induit une proximité importante entre père et fils.

3) Le financement de l'exploitation agricole:

Le financement de l'exploitation agricole varie suivant les besoins de l'exploitation, qu'ils s'agisse des besoins à court terme, à moyen terme ou à long terme. Les besoins à court terme (salaires, financement des stocks, consommation etc..) sont majoritairement autofinancés, sur la base entre autres de fonds propres. Les financements à moyen terme (bétail, machines...) sont également sujets à l'autofinancement, et aux fonds propres, auxquels peuvent s'ajouter des crédits bancaires en compte courant appelés crédit de

¹⁴ "Association père-fils", dossier de vulgarisation, édité par le Service Romande de vulgarisation agricole, p 2.

¹⁵ idem, p 11.

"déroutement" et amorti sur quelques années. Les financements à long terme (achat de terres, rénovations, construction de bâtiments...) sont de deux ordres:

- le crédit hypothécaire pratiqué par les banques
- les crédits agricoles: ils sont de trois sortes:
 - *les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes
 - *les aides cantonales
 - *les aides au logement

Les crédits d'investissements (CI) et l'aide aux exploitations paysannes (AEP) sont des réponses au souci de la Confédération d'encourager des mesures propres à améliorer les conditions de production et d'exploitation agricole. Ces deux types de crédits s'obtiennent à partir des fonds que la Confédération met à la disposition des cantons, sous forme de prêts (en général, sans intérêt) ou de cautionnements. Il est à noter que de plus en plus, et ce depuis la réforme de 1993, les exigences relatives à la protection de l'environnement et des animaux et à l'aménagement et à l'occupation décentralisée du territoire doivent également être prises en compte.

Alors que les CI peuvent être accordées aussi bien à des agriculteurs qu'à des collectivités et des établissements de droit privé ou public, les AEP ne peuvent être accordées qu'à des exploitants de domaine agricole, sous conditions que <<l'exploitation du requérant est gérée rationnellement, qu'elle peut assurer à long terme, à une famille paysanne, des moyens d'existence suffisants, au besoin grâce à une activité non agricole d'appoint>>.

La première et la deuxième étape de la réforme agricole ont apporté des modifications en matière de crédits agricoles. Ainsi, le nombre de mesures finançables à l'aide de CI va diminuer. Les financements ne seront accordés que pour la construction et la transformation de bâtiments ruraux, l'achat de domaines agricoles, l'achat de cheptel lorsqu'il s'agit d'accorder une aide initiale à des jeunes agriculteurs.

Les aides cantonales sont versées par les cantons qui sont libres de créer les formes de soutien financier qu'ils désirent envers les agriculteurs. Il peut s'agir également de crédits ou de cautionnements. Le canton peut alors traiter directement avec les banques.

Enfin, les agriculteurs, en plus des aides citées, peuvent bénéficier de mesures spécifiques relevant de la législation fédérale et cantonale relative à l'aide au logement lorsqu'ils souhaitent créer, transformer un logement.

Il existe également des organismes privés auxquels les agriculteurs peuvent faire appel:

- l'aide suisse aux montagnards

- Pro Juventute
- l'office de cautionnement agricole de l'USP (Union Suisse des Paysans)
- la coopérative de cautionnement UFA
- la coopérative de cautionnement de l'Union Suisse des Banques Raiffeisen

Relativement à notre zone d'étude, l'exploitant agricole peut être défini comme étant propriétaire d'une exploitation de petite taille (25 ha de moyenne), à caractère familiale, se transmettant de génération en génération. L'agriculture se caractérise par la conservation d'un modèle familial et l'identité sociale et professionnelle de l'agriculteur se structure autour d'une agriculture familiale. Le patrimoine agricole devient ainsi le support d'une hérédité sociale forte.

Ici, la terre, l'exploitation, etc. font office de patrimoine, en tant qu'ils font le lien juridique, économique, symbolique et social entre les générations. C'est en lui que s'inscrit l'histoire familiales des générations qui se succèdent.

III) Réforme agricole et représentations patrimoniales des exploitants agricoles

Analyser les pratiques et les représentations patrimoniales des exploitants agricoles, dans le contexte de la nouvelle réforme agricole suisse, nous a amené à être attentif, non à une prédéfinition de notions telles que "paysage", "environnement", "écologie", mises en avant par le politique, mais à la conception et à la définition indigène de ces notions, relativement à la construction sociale et professionnelle du métier d'exploitant agricole. Si la première partie de ce travail consistait à analyser les textes officiels (juridiques, politiques, etc.) de la réforme pour comprendre le contexte de patrimonialisation des campagnes et des nouveaux usages agricoles qu'elle implique, la deuxième partie de ce travail vise à rendre compte des représentations du patrimoine chez les exploitants. Partant du point de vue des acteurs, nous avons interrogé la notion de patrimoine, avec tout ce qu'elle suppose du point de vue social, collectif, politique, par l'analyse de la culture du métier ou culture professionnelle du paysan.

Ce travail privilégie donc une analyse de l'activité professionnelle, qui *"est référée d'une part, à l'acte de travail, à la capacité d'agir de l'éleveur dans son domaine, et d'autre part, au milieu social dans lequel cette activité s'exerce"*¹⁶; perspective pertinente puisque, nous l'avons vu, la réforme agricole tendrait à redéfinir le contenu même du fondement de l'activité professionnelle des exploitants agricoles. La notion de culture de métier a été définie en termes de pratiques, d'usages et de représentations déterminant le contenu du métier de paysan. Selon Dominique Jacques, *"l'éleveur est, au même titre que d'autres professionnels, porteur de pratiques ancrées dans des savoirs indigènes et scolaires. Une transmission s'organise dans une logique globale de transmission patrimoniale"*¹⁷. Il y a donc des savoirs, induisant des usages particuliers de la campagne et comme le souligne Dominique Jacques Jouvenot *"le savoir technique est donc un des éléments constitutifs d'une identité sociale d'éleveur. Mais il ne se réduit pas à cet aspect. En effet, être éleveur (...) signifie aussi appartenir à un groupe professionnel spécifique, à une communauté de pratiques et de représentations. Plus qu'une somme de connaissances, le savoir est donc constitutif d'une identité professionnelle"*¹⁸. D'une manière plus générale, il est aussi constitutif d'un rôle social global.

Ainsi, se pose bien pour l'agriculteur suisse aujourd'hui la question de savoir "à quoi il sert" au regard de la nouvelle réforme, qui tend à lui attribuer de plus en plus une fonction de <<jardinier du paysage>>. Interroger le métier nous permet de repérer ce qui relève du patrimoine, ce dernier étant support de pratiques, d'usages particuliers de la campagne. Dans

¹⁶ JACQUES-JOUVENOT Dominique: *"Choix du successeur et transmission patrimoniale"*, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, Paris, 1997, p 26.

¹⁷ idem, p 25.

¹⁸ idem, p 34.

cette perspective, nous entendons par patrimoine les biens économiques, foncier (terre, exploitation...) et les biens symboliques (savoir-faire, savoir, normes etc.) chez l'exploitant agricole.

Il s'agit essentiellement pour nous d'examiner comment les exploitants agricoles¹⁹ définissent leur propre situation au regard de la nouvelle réforme à prétention écologique, environnementaliste et paysagère induisant de nouvelles pratiques et de nouveaux usages de la campagne. Cette réforme, nous l'avons souligné, jette un nouveau regard sur l'espace et le travail du paysan. Elle suppose la mise en avant d'une valorisation d'un espace et d'une utilisation de cet espace à dimension collective. Les exploitants agricoles que nous avons rencontré en sont largement conscients. Le lien entre patrimoine à dimension individuelle et à dimension collective est souligné. Pour les exploitants, la réforme interroge l'image et la fonction sociale du paysan au regard du "citadin".

Nous avons analysé la manière dont les paysans eux-mêmes construisent leur discours à savoir que nous avons pris en compte un axe temporel qui leur sert de support argumentatif: leur discours s'inscrit sur un axe temporel allant d'un "avant" à un "aujourd'hui" à un "après" et qui leur sert à comprendre et à analyser la question de leur fonction aux regards des nouvelles pratiques, des nouveaux usages que la réforme leur impose. Nous souhaiterions alors montré que la réforme pose, pour l'exploitant agricole, la question du patrimoine agricole comme patrimoine individuel et collectif.

1) La réforme et le patrimoine agricole comme outil de travail:

Aborder la question du patrimoine à travers l'analyse de la culture de métier nous amène à définir comment l'exploitant agricole suisse définit son propre patrimoine. Un premier constat s'impose: le patrimoine est avant tout un "outil de travail familial", même si on ne parle jamais vraiment de patrimoine. On parlera de "c'était à mon père" ou "à ma belle-mère" ou "nous, on fait comme ça ici" etc... on se réfère à des pratiques, à des usages particuliers qui définissent une culture technique particulière. Ce qui fait patrimoine, c'est l'outil de travail qui définit le métier. C'est d'une part l'ensemble des moyens de production (qu'il s'agisse des près, des champs, des bâtiments etc.) mais aussi ce qui définit symboliquement le métier c'est-à-dire ce qu'il supporte du point de vue du contenu symbolique: le patrimoine comme outil de travail est associé de manière récurrente dans les discours à la fonction de "nourrir la nation".

Ainsi, au regard du contenu identitaire que supporte le patrimoine agricole, ce dernier est vécu comme étant tout d'abord individuel. La culture de métier s'ancre dans un patrimoine individuel familial comme outil de travail répondant à la fonction de nourrir la nation. De fait, la réforme agricole, induisant une rupture du point de vue du rôle,

¹⁹ Au total, 10 exploitants agricoles suisses ont été interrogés dans l'arc jurassien. Huit sont producteurs de lait et deux sont producteurs de fruits. Tous ont adopté la PI.

interroge et suppose, chez les exploitants, une remise en cause de ce qui fonde leur identité:

<<La terre, c'est quand même notre outil de travail, quoi. Ça sert à produire. C'est nos terres, donc on doit faire attention d'avoir des terres qui produisent et tout et donc on doit quand même faire attention de nous mêmes. Bon, alors c'est vrai, la réforme, ils veulent nous changer, mais moi je pense quand même qu'on est là pour nourrir, quoi, c'est quand même ça notre travail>>.

La réforme agricole, à prétention écologique, induisant un nouveau rôle social au paysan, "jardiner" le paysage, pose problème. D'une manière générale, cette fonction de "paysagiste" est vécue comme une stigmatisation sociale n'ayant aucun sens, parce que cette fonction est inhérente au métier de paysan. On ne "devient pas paysagiste", on l'est. De plus, s'il apparaît que le paysan entretient le paysage, il est davantage préoccupé par la bonne conduite de l'exploitation.

<<Pour la société, on dit que le paysan, c'est la tondeuse à gazon de notre Suisse, mais moi, je sais pas, on a le droit d'être paysan comme avant quoi.....sans avoir une étiquette...(...)...paysagiste... mais, enfin, on faisait avant, c'était normal. Mais maintenant, il faut qu'on est une étiquette de paysagiste. C'est navrant>>.

Dès lors, l'ensemble des mesures "paysagères" (conserver une bande de trois mètres au bord du champ, etc.) sont vécues comme "absurdes" parce qu'elles servent à légitimer l'accès aux aides de la Confédération pour un rôle que le paysan a toujours assumé: *<<On l'a toujours été....des aides pour ça, ça n'a pas de sens>>.* Surtout, l'attribution du nouveau rôle s'inscrit davantage, pour les exploitants, dans un principe de légitimation du changement de la politique agricole. Ce qui est remise en cause, ce n'est pas tant la réalité de leur propre expérience et fonction professionnelle que la légitimation de leur métier au regard d'autrui et du monde social en générale. Autrement dit émerge ici le rapport entre patrimoine pour soi et patrimoine pour autrui:

<<Depuis la guerre, ils ont eu peur d'avoir faim, alors nos dirigeants, ils disaient "produisez le maximum, nous on écoule et on s'occupe du reste". Et puis on a tellement bien fait, enfin nos ancêtres, qu'on arrête de produire maintenant. Alors c'est vrai qu'il fallait trouver une autre fonction pour justifier le métier de paysan. d'ailleurs, ils sortent régulièrement des bouquins sur l'agriculture. Alors, au début de chaque bouquin, il y a "les buts de l'agriculture" (rires). (...). Maintenant, le point numéro un, c'est maintenir le

sol et entretenir le paysage. Mais ben, nous, on pense quand même que la fonction de produire de la nourriture reste essentiel et que c'est ça notre boulot

"Justifier la fonction" signifie bien ici "au regard d'autrui et du monde social". Le développement des mouvements écologiques, ainsi que le développement d'une politique du territoire, entre autres au niveau du monde rural, orientée vers une utilisation de consommation de biens et de service (entre autres touristique), favorisée par la mise en avant d'une "patrimonialisation des espaces de campagne", induit, du point de vue du politique, une redéfinition, non seulement des espaces, mais du rôle et des fonction des acteurs y intervenant. La réforme, écologique et paysagère, y trouve ainsi sa légitimation.

Cependant, sur ce point également, les exploitants agricoles émettent des réserves et considèrent ainsi que ce qui est remise en cause, ce n'est pas tant leur fonction première que l'image qu'on donne de leur profession. Ainsi, la question d'une agriculture écologique et soucieuse de l'environnement reste un point sensible à leurs yeux. Pour reprendre une conceptualisation propre à la sociologie du travail, la réforme induit une rupture entre l'identité et l'image pour soi et l'identité et l'image pour autrui. S'ils reconnaissent la légitimité d'une production écologique et la mise en avant d'une gestion environnementaliste passant par l'application de la PI, ils estiment avoir <<praticqué la PI avant l'heure>>.

Cette politique d'une agriculture environnementaliste et écologique signifie pour eux une certaine mise en doute de leurs compétences, de leur propre savoir et savoir-faire. Face à cette ingérence de l'Etat dans les pratiques, ils reconnaissent que des abus ont été faits par le passé en matière écologique et qu'en ce sens la réglementation a du bon, mais on ne peut prétendre à la généralisation:

<<J'entends que nous, on faisait déjà attention. Bien sûr, il y a eu des abus, ces abus ont paru dans les journaux, et puis forcément, tous les paysans sont des pollueurs. Ce petit pourcentage de gars qui exagèrent... ça fait toujours les gros titres des journaux "les paysans pollueurs". Il suffit d'un ou deux cas et on a une mauvaise réputation >>.

Plus précisément encore, c'est l'image sociale des paysans qui est en cause: cette volonté politique de mettre aujourd'hui en avant le caractère environnementaliste et écologique de l'agriculture tendrait à conforter l'image du paysan pollueur qu'il faut <<remettre dans le droit chemin>>. C'est nié, selon eux, le fait que le paysan a toujours été, malgré des abus, un écologiste soucieux de son exploitation et de son patrimoine. Et ce sentiment de ne pas être jugé à leur juste valeur est d'autant plus fort qu'ils se sentent, comme le souligne Mieville-Ott, manipulés: "On leur a dit pendant plus de 30 ans de produire

toujours plus, sans se soucier des atteintes possibles à l'environnement et maintenant on leur attribue des primes pour ne "rien faire".

De plus, la réforme inquiète parce qu'on redoute que le caractère écologique et la dimension biologique deviennent les critères les plus importants. Or, si on reconnaît une certaine légitimité à l'agriculture biologique, on ne tient pas à s'y investir: le "bio", c'est une "vocation": *<< on ne peut obliger quelqu'un à en faire >>*. La production biologique renvoie à une autre culture paysanne. Et de fait, la prédominance du biologique dans la réforme inquiète parce que cela signifie la remise en cause de leurs propres savoirs et pratiques. C'est leur enlever leur liberté d'appréciation et de jugement en les soumettant à une réglementation stricte.

La réforme et le changement de rôle du paysan qu'elle suppose donne à vivre le sentiment d'une "artificialité" des nouveaux usages de la campagne visant à maintenir et à légitimer l'agriculture. Seuls les exploitants agricoles qui pratiqueront un mode soucieux de l'environnement pourront compenser dans leur revenu la baisse des prix. De fait, l'écologie et l'agriculture paysagère comme légitimation des nouvelles orientations en matière agricole et toutes les nouvelles mesures et nouvelles normes à prétention écologiques et paysagères qu'elles entraînent, sont vécues comme artificielles au regard de la fonction première ("nourrir la nation") de l'agriculture. La réforme remet ainsi en cause le contenu social de leur patrimoine individuel, outil de travail.

<< Bon, la réforme, il y a des bons trucs, c'est des trucs qu'on faisait, ça les reconnaît. Mais, moi, ça me fait peur au bout d'un moment s'il faut... tous ces trucs artificiels qu'ils disent et qu'ils font pour maintenir les paysans en place (...). Ça passe d'un extrême à un autre. Bon, c'est vrai, on entretient le paysage, ça a toujours été comme ça. Si demain il y a plus de paysans, qu'est-ce qui va rester? des friches. Mais moi, je vois pas bien, quoi, nous payer plus ou moins pour ça, je comprends pas, c'est absurde. Alors, c'est pour ça que je vous dis que c'est un peu artificiel, quoi >>.

Pour les exploitants agricoles, la réforme s'inscrit en fait dans une logique d'échange entre eux et la Confédération. Parce que la Confédération compense la baisse des prix des produits agricoles par le biais d'aides, l'agriculteur se doit, en contrepartie, de pratiquer une conception de l'agriculture définie par la Confédération, c'est-à-dire pratiquer une agriculture écologique et soucieuse de l'environnement, intégrant la dimension paysagère. Cependant, tout se passe comme si l'échange n'était pas satisfaisant pour les agriculteurs. La mise en application de la PI ou de la production biologique signifie l'imposition de normes et de contraintes précises, à prétention écologique et environnementaliste. Surtout, la politique agricole, qui ne soutiendra que les exploitants agricoles ayant adopté la PI ou la PB, ne leur laisse pas le choix: ils se sentent contraints

d'adopter et d'appliquer cette nouvelle perspective agricole. La réforme devient ainsi le support de stratégies économiques:

« Nous, on a choisi la PI, c'était pour les revenus, quoi. Ça nous rapporte quelque chose, mais c'était pas par conviction. De toute façon, on a rien à prouver, c'est ce que je vous disais tout à l'heure, la PI, on en faisait plus ou moins avant. La PI, c'était déjà partie avant la baisse des prix, par quelques convaincus justement. Et puis, c'est ce que je disais toujours, eux ont du être un petit peu déçus de voir qu'à présent, il y a 80, 90% des agriculteurs qui font la PI. Eux, ils le font par obligation, obligation de revenu. Bon, pour l'instant, ça va, mais ce qui nous inquiète, c'est que ça aille dans le sens de trop de contraintes ridicules, qui servent à rien, qui vont nous peser, qu'on soit obligé de faire des investissements non payés. Alors là, ça veut plus aller ».

Surtout, cette application de la réforme est une remise en cause du principe même de la notion de "propriété" et d'indépendance" que représentaient leur patrimoine agricole individuel. Ce dernier, qu'ils considéraient jusqu'alors comme symbole de leur indépendance professionnelle, mais surtout comme l'expression du paysan "seul dépositaire de savoirs appropriés à sa juste mise en valeur et au maintien de son équilibre"²⁰, est soumis à l'ingérence de l'Etat. Comme nous disait un paysan: *« Nous, on est propriétaire, vous comprenez, c'est des surfaces où on est propriétaire... alors quand on vient vous commander chez vous, je trouve que c'est un peu fort aussi. Je ne sais pas si le propriétaire d'une villa, si on lui commandait, ça serait bien pris ».*

Cette dernière remarque est fondamentale: la réforme signifie avant tout l'ingérence de la Confédération dans le domaine privé. Les exploitants agricoles ne se sentent plus maîtres de leur patrimoine individuel. Tous les discours montrent une interrogation sur la "valeur" de leur patrimoine: la rupture avec leur identité professionnelle qui était celle de producteurs d'aliments (et qu'ils ressentent comme une négation profonde) semble changer, modifier la fonction, la valeur sociale mais surtout professionnelle de leur patrimoine agricole, outil de travail.

La réforme, parce qu'elle modifie et change la valeur sociale et fonctionnelle que supporte le patrimoine individuel agricole, modifie la représentation sociale que l'exploitant agricole se fait de sa propre profession. En effet, l'application de normes écologiques et environnementalistes, imposées par la réforme, conduit à modifier la valeur sociale et professionnelle du patrimoine: d'outil de travail, il devient paysage à entretenir et sauvegarder. Ce processus d'ingérence de la Confédération dans le domaine privé conduit à rompre avec la conception du patrimoine agricole symbole d'indépendance et de

²⁰Valérie Miéville-Ott, Utinam

liberté. C'est à ce titre que les exploitants agricoles assimilent le principe de la réforme à une "fonctionnarisation" de l'agriculture:

<<Le gros changement, c'est comme je vous dis, c'est qu'avant, on était des vrais indépendants, on était maître à bord comme un capitaine de bateau. Aujourd'hui, on ne peut plus rien faire sans le contrôleur ou sans téléphoner à un technicien parce qu'il faut une autorisation pour utiliser un produit ou bien, si on déroge à la ligne... On peut utiliser certains produits, mais il faut une autorisation. Mais le paysan, il devient de moins en moins indépendant, il devient de plus en plus fonctionnaire et puis ça, c'est un peu dramatique, parce que ça va enlever un peu de l'esprit... C'est vrai, ça a toujours été indépendant le paysan, libre sur ses terres>>.

L'ingérence de la Confédération dans le domaine privé est mal perçue par les exploitants. Ces derniers ne se sentent plus <<maîtres>>de leur patrimoine individuel. L'imposition de normes extérieures en matière de gestion de leur patrimoine semblent leur ôter toutes capacités de jugements et remet en cause leur propre savoir et savoir-faire.

<<Je le dis, avec leurs nouvelles normes, il faudra un gendarme derrière chaque paysan. Mais c'est vrai, c'est un peu ça. Sitôt qu'il y a de l'argent qui tombe de l'état, et bien on devient quelque part fonctionnaire. Et puis, ça, c'est contraire au paysan. Il a jamais été fonctionnaire, c'est un indépendant. Il aime pas recevoir des ordres. Et là, on devient tuteur avec ça. On nous guide joliment. On nous attache à un piquet et puis on nous détachera plus>>.

Au terme de cette analyse, plusieurs observations, relatives à la manière dont les exploitants agricoles perçoivent la réforme, s'imposent. D'une manière générale, les exploitants agricoles mettent en avant, dans leur discours, ce qui leur semblent être des contradictions. D'une part, la réforme conduit à un changement de la fonction du paysan: après avoir nourri la nation, il se doit d'entretenir le patrimoine rural. On lui demande de ne plus produire, mais d'entretenir. Or, la fonction d'entretien leur semble inhérente au métier. Ils conçoivent mal être <<payés pour ça>>.

D'autre part, la Confédération n'étant plus garante des prix des produits agricoles, les exploitants agricoles se doivent d'intégrer eux-mêmes les réseaux de commercialisation. La mise en application de normes à prétention paysagère et environnementaliste leur semble alors contradictoire avec une entrée dans le marché et la concurrence. La crainte de ne pas être "compétitifs" est récurrente dans les discours.

Enfin, cette réglementation des normes de production est perçue comme une ingérence de la Confédération dans le domaine privé. Ils ne se sentent plus responsables

de leur propre bien, alors que, dans le même temps, le discours politique les incite à s'autonomiser et à devenir "responsables", c'est-à-dire de véritables entrepreneurs.

Cette réforme agricole les interroge. Elle les interroge d'autant plus qu'elle remet en question, non seulement leur fonction sociale, mais également la valeur et la dimension sociale de leur patrimoine individuel, outil de travail. La réforme est ambiguë: on leur demande de s'autonomiser et de gérer leur patrimoine sous la contrainte de normes environnementalistes, à prétention collectives.

2) Le patrimoine agricole: patrimoine individuel, patrimoine collectif?

Ce qui est en jeu dans cette réforme, c'est le rapport entre domaine privé et domaine public. Les exploitants agricoles sont conscients qu'au delà du contenu de la réforme, c'est le lien entre patrimoine individuel/patrimoine collectif qui est sous-jacent. Comme nous l'avions déjà souligné dans notre premier chapitre, la réforme semble vouloir répondre à une certaine demande sociale, entre autres liées à des considérations écologiques et paysagères. C'est à ce titre que pour les exploitants agricoles, la réforme suppose la valorisation et la conservation d'un patrimoine rural collectif, dont ils deviendraient les garants de la gestion et de l'entretien.

Dans ce rapport entre patrimoine individuel/patrimoine collectif, la réforme, dans son contenu, est une contrepartie à la demande sociale: l'exploitant agricole doit être payé pour l'entretien du "paysage". Surtout, cette réponse à la demande sociale est aussi une légitimation et une justification fonctionnelle du métier de paysan.

« On est payé pour faire l'entretien du paysage. C'est une contrepartie pour le citoyen, on lui dit, bon, le paysan, il fait partie du paysage parce que s'il n'y a plus de paysans, l'état il doit payer des cantonniers pour faucher les bords. Ça serait invivable un pays sans paysans, parce que qu'est-ce qu'il y aurait de beau à voir dans un pays si tout est en friche? »

Cette valorisation d'un espace rural à protéger, entre autres pour «satisfaire les citoyens» permet de légitimer le contenu de la réforme. Si d'un côté, comme nous l'avions déjà souligné, la réforme peut stigmatiser le paysan comme pollueur "à remettre dans le droit chemin", elle sert également à légitimer une fonction sociale («jardinier du paysage») répondant à une demande sociale: on ne paye plus un paysan "producteur et pollueur", on paye un paysan écologique et entreteneur du paysage. Ce qui est bien en jeu, c'est bien le rapport entre image pour soi et image pour autrui, et, d'une manière générale, entre patrimoine pour soi et patrimoine pour autrui. Ce que met en avant la réforme, c'est l'image fonctionnelle de l'agriculteur jardinier, ayant un rôle social précis.

« On est obligé. Si on veut toucher quelque chose de l'état et qu'on espère qu'il y aura toujours une agriculture dans nos pays... parce que sans aides, je crois qu'il n'y a plus d'agriculture, mais donc le paysan en contrepartie, il doit se rendre compte qu'il n'est plus tout seul sur sa terre. Sa terre, elle est à lui, si on veut, mais elle est plus à lui seulement. C'est un environnement où tout le monde doit vivre dedans. Et si le paysan comprend ça et arrive à jouer avec ça, je crois qu'on peut être bien vu des citoyens et puis qu'ils sont moins réticents quand il faut voter des lois pour une aide à l'agriculture ».

La réforme cristallise ainsi un ensemble de contradictions fondamentales pour l'exploitant agricole, à savoir le lien entre patrimoine individuel et patrimoine collectif, ou, du point de vue du contenu même de la réforme, entre patrimoine naturel et patrimoine productif. Car ce que remet en cause la réforme, c'est bien cette dimension productive du patrimoine agricole individuel, outil de travail. Une logique privée de production entre en contradiction avec une logique collective d'utilisation, à prétention non marchande.

Par son contenu environnementaliste et paysager, la réforme conduit à mettre en avant le patrimoine comme patrimoine collectif. On retrouve le contenu de la Résolution du Conseil des Ministres européens de la JOCE (le 17 mai 1993) qui qualifie "l'environnement en tant que patrimoine commun de l'humanité". Pour l'exploitant agricole, le patrimoine agricole individuel productif, outil de travail, recouvre dès lors une dimension collective, publique, répondant, au delà de toutes fonctions productivistes et économiques, à des considérations politiques et éthiques. Se pose pour lui la question de savoir comment satisfaire une demande sociale et collective (en matière d'environnement et d'écologie), sans pour autant vouloir être soumis à une ingérence trop grande de la Confédération dans le domaine privé que représente son patrimoine.

Cette question de la "patrimonialisation et des nouveaux usages de la campagne" interroge ainsi le lien tripartite entre politique/domaine privé/domaine public. Nous retrouvons les propos de Maître Daniel Aujard (notaire) pour qui le patrimoine recouvre trois aspects distincts: l'aspect économique, l'aspect socio-politique, l'aspect éthique et philosophique. Selon lui, s'affrontent aujourd'hui deux conceptions du patrimoine, liées à deux conceptions du droit, le droit des sédentarisés, ceux qui s'approprient la terre, le droit des nomades, ceux qui ne s'approprient pas la terre: *"deux conceptions du monde qui s'affrontent encore de nos jours sur le plan économique-juridique et resurgissent ça et là avec le phénomène écologique. D'un côté: j'ai le droit et éventuellement des devoirs que je me dicte. D'un autre côté: j'ai des devoirs de conservation et éventuellement des droits,*

*s'il en reste quelque chose après l'accomplissement de mes devoirs. En fait, il s'agit d'un combat entre propriété privée, individuelle et la propriété collective citoyenne"*²¹.

Par la réforme agricole, la Confédération helvétique tente alors de trouver cet équilibre entre production et protection. L'exploitant agricole perçoit une rémunération à l'hectare pour l'entretien d'un paysage, d'une nature pour l'ensemble de la collectivité nationale. Pourtant, si les exploitants agricoles reconnaissent cette double fonctionnalité au patrimoine, à savoir individuel, privé et collectif, public, ils reconnaissent s'inquiéter de voir la dimension collective prendre de leur patrimoine prendre le dessus. Comme le souligne également Daniel Aujard, *"la tradition de solidarité agricole n'a pas eu à faire beaucoup d'efforts pour se mettre à l'heure du patrimoine commun qu'est la terre. Qui, mieux que le paysan, sait que son travail a une influence forte sur la vie de l'ensemble de la collectivité. il sait bien que mettre des pesticides ou des fongicides sur les terres peut poser des problèmes de pollution divers dont il est d'ailleurs la première victime"*²².

Ce qui inquiète, c'est de voir la dimension écologique et paysagère devenir le critère de "sélection", remettant en cause, de manière sous-jacente, le savoir et savoir-faire des exploitants agricoles, entre autres au regard d'autrui. Et ce d'autant plus que l'entretien du paysage n'est pas une activité en soi, elle est inhérente au métier. Comme nous disait un exploitant agricole: *<< Le rôle de jardinier, il devient important, c'est sûr. Mais entretenir le paysage... s'il y a une activité de production normale, qui permet de faire vivre la famille, l'entretien, il se fait automatiquement. Il y a pas besoin de nous étiqueter pour ça >>*.

Dans cette relation entre domaine public/domaine privé, la prédominance d'une agriculture au service d'une collectivité s'inscrivant de plus en plus dans une société de loisirs inquiète. Au regard de la réforme, ce qui est en jeu pour l'exploitant, ce n'est pas tant les nouvelles pratiques et usages de la campagne induits par la réforme, que l'image et le rôle social qu'ils supportent, et que la nouvelle valeur sociale de son patrimoine.

Les normes pour les poulets d'engraissement, c'est délirant. Alors chaque engraisseur de poulets maintenant, il va être obligé de faire, ils appellent ça un jardin d'hiver. C'est une terrasse (rires), il faut tout grillager, tout bétonner et puis ils devront les sortir le 35ème jour. Ils vont avoir accès à ce parcours extérieur et puis au bout du 40ème jour, ils sont abattus. Donc ça fait qu'ils doivent faire un investissement d'une vingtaine de mille francs pour trois jours par série... et les poulets, ils sortent même pas, ils ont pas l'habitude, vu qu'ils sont restés 30 jours dedans. (...). Ils veulent ça parce que ça ait bien dans le paysage (rires) et aussi pour pouvoir dire aux consommateurs que les poulets, ils ont été élevés dehors. Et puis, ils ont été aussi obligés de faire des fenêtres pour que les

²¹ AUJARD Daniel: *"De la terre à la terre ou Le Sixième Continent"*, in Agriculture et Patrimoine, Actes du Colloque. Lycée Granvelle. 21-22 janvier 1997, p 34.

²² idem, p 40.

poulets voient le jour. Ca aussi, c'est discutable. Bon, nous au niveau du lait, ça va encore les contraintes. Mais on se demande qu'est-ce qui va nous tomber dessus... parce que je crois que ça va trop loin. On se demande ce que c'est notre métier... qu'est-ce qu'on fait .

CONCLUSION

Patrimoine productif, patrimoine naturel; patrimoine privé, patrimoine collectif, tels sont, nous semble-t-il, les éléments sociaux mis en jeu par la réforme agricole helvétique. L'analyse des contenus juridiques et économiques de la réforme, ainsi que la manière dont les exploitants agricoles eux-mêmes perçoivent cette réforme au regard de leur propre patrimoine de production, nous a montré que la réforme intégrait une nouvelle vision et conception du patrimoine agricole. La réforme, à forte perspective écologique, invite à considérer, par la "patrimonialisation" des campagnes, l'espace rural comme un espace ou "patrimoine" naturel, modifiant considérablement le rapport culturel des exploitants agricoles à leur milieu. L'ingérence de la Confédération dans le domaine privé (que constitue le patrimoine agricole) conduit les exploitants agricoles à se sentir quelque peu "déposséder" de la gestion de leur outil de travail.

La mise en valeur du patrimoine "naturel", par opposition au patrimoine productif (public/privé) conduit, non seulement à un changement de la fonction sociale du paysan, mais également à repenser le patrimoine comme moyen d'échanges entre les générations. En effet, le patrimoine agricole, outil de travail, permet le lien entre les générations et symbolise la continuité, non seulement d'une lignée, d'une histoire familiale, mais également d'un métier. Or, les considérations collectives et environnementalistes, conférées par la réforme au patrimoine agricole, signifient une redéfinition du contenu social du rôle du paysan et de son patrimoine et interrogent ainsi plus directement la transmission du patrimoine et la valeur sociale et culturelle que ce dernier supporte. Le patrimoine, tel que nous l'avons étudié dans le contexte de la réforme, renvoie ainsi au lien tripartite entre politique/domaine public/domaine/privé. Il cristallise en ce sens un ensemble d'enjeux et de rapports sociaux et reflète le monde social.

BIBLIOGRAPHIE

AUJARD Daniel: *"De la terre à la terre ou Le Sixième Continent"*, in Agriculture et Patrimoine, Actes du Colloque, Lycée Granvelle, 21-22 janvier 1997.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE: *"Politique agricole 2002"*, Berne, 1995.

OFFICE FEDERAL DE L'AGRICULTURE: *"Vers une réorganisation du marché laitier"*, Berne, Avril 1994.

JACQUES JOUVENOT Dominique: *"Choix du successeur et transmission patrimoniale"*, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, Paris, 1997.

THOMET Peter, THOMET-THOUTBERGER Evelyne: *"Propositions en faveur d'un aménagement et d'une exploitation écologiques du paysage agraire"*, Liebefeld-Berne, 1991.

SCIARINI Pascal, VON HOEZEN Madeleine: *"GATT-Europe: la Suisse face à es paysans"*, Ed. Georg, Genève, 1995.

STUCKI Erwin W., BOITHIOT UTZMANN Emmanuelle: *"Agriculture et zones rurales: une comparaison des politiques structurelles de l'Union Européenne et de la Suisse"*, Ecole polytechnique fédérale de Zurich, Zurich, 1994.

UNION SUISSE DES PAYSANS: *"Paiements directs pour l'agriculture suisse"*, Brugg, 1994.

WEISSENBACH Henri, AUROI Claude (sous la coordination de .): *"L'agriculture genevoise et suisse à la croisée des chemins"*, Association Economie-Europe-Environnement, Genève, 1995.

STATISTIQUES/

UNION SUISSE DES PAYSANS: *"Statistiques et évaluations concernant l'agriculture et l'alimentation, 1994"*.

Les données ont également été obtenues auprès de l'Office fédéral de la statistique.